

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/5
8 janvier 2003

(03-0040)

CANADA – MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTÉS

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 24 décembre 2002, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente du Canada, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la "Demande de consultations présentée par les États-Unis" au sujet de questions ayant trait à l'exportation de blé par la Commission canadienne du blé et le traitement accordé par le Canada aux grains importés dans le pays, présentée le 17 décembre 2002 conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, qui a été distribuée aux Membres le 19 décembre 2002 (voir le document WT/DS276/1, G/L/597 et G/TRIMS/D/20).

L'Australie est un important exportateur de blé et, à ce titre, a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par les États-Unis.

En raison de son intérêt commercial substantiel dans les consultations susmentionnées, le gouvernement australien notifie par la présente, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord, son désir d'être admis à participer aux consultations.

J'espère recevoir rapidement une réponse positive de votre part.
